

Réf. : 608/2020/MP

Nice, le 23 octobre 2020

**COMMISSION NAUTIQUE LOCALE  
(séance tenue à la Mairie de Cannes)**

**Procès verbal**

La commission nautique locale (CNL) ayant pour objets plusieurs demandes de concessions d'utilisation du domaine public présentées par la commune de Cannes et relatives aux pontons établis sur le littoral de l'île Sainte-Marguerite ainsi qu'au projet d'aménagement du Ponton de la Darse situé sur le littoral cannois bordant le quartier de la Bocca s'est réunie le mardi 5 octobre 2020 à 14h00 à la Mairie de Cannes sous la présidence par délégation de Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes.

**Ont participé à cette réunion avec la qualité de membres de la CNL :**

<b>Pierre-Luc LECOMPTE</b> Membre de droit et Président par délégation	Administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes
---	--

**Au titre des membres temporaires marins pratiques :**

<b>Franck DUBBIOSI</b>	Premier prud'homme de la Prud'homie de pêche de Cannes
<b>Sébastien ORIOL</b>	Membre SNPAN et exploitant de bases nautique
<b>Franck ARNAL</b>	Capitaine d'armement et capitaine de navire de transport à passagers
<b>Jacques FLORI</b>	Suppléant du président du yacht club de Cannes
<b>Jérôme LEBRAY</b>	Directeur de CANNES JET LOCATION

Déroulement de l'ordre du jour transmis aux membres temporaires et aux invités.

**Avis de la CNL sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) de la ville de Cannes pour la mise en œuvre des travaux de réfection du ponton de la Darse.**

M. LECOMPTE a précisé que l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques rendait obligatoire l'avis de la CNL dans l'instruction administrative d'un dossier de renouvellement de CUDPM.

Il a précisé que la CUDPM était le titre d'occupation du DPM qui serait octroyé par le Préfet de département à la commune pour qu'elle mène à bien son projet de requalification de ce ponton.

La commune de Cannes a présenté le projet de requalification du ponton qui s'inscrit dans l'opération globale dite BOCCACABANA.

M. LECOMPTE a précisé que ce ponton qui serait ouvert au public n'avait pas vocation à être connecté à une activité nautique, et qu'en ce sens le projet était bien pensé à droit constant puisqu'en saison le plan de balisage en vigueur ne crée aucun chenal d'accès à ce ponton auquel l'accès est donc interdit aux navires puisque les eaux qui le bordent sont en ZIEM.

M. MONTANELLA a confirmé ce point.

Sur ces bases, et considérant l'absence d'incidences nautiques du projet faisant l'objet de la demande de CUDPM, les membres de la CNL ont rendu un avis unanimement favorable à ce sujet.

**Avis de la CNL sur la demande de renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) arrivée à échéance le 31 décembre 2019 constituant le titre d'occupation du DPM des pontons situés sur le pourtour de l'île Sainte-Marguerite.**

M. LECOMPTE a précisé que l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques rendait obligatoire, y compris dans les cas de renouvellements, l'avis de la CNL dans l'instruction administrative d'un dossier de renouvellement de CUDPM.

Il a précisé que la CUDPM donne un fondement juridique à l'occupation du DPM par ces différents pontons.

La commune de Cannes a précisé que certains pontons avaient été détruits (pontons 5 et 6), que certains seraient détruits (les pontons 7 et 9) seraient détruits et que certains autres feraient l'objet de travaux (démolition et reconstruction pour les pontons (2 et 3).

M. LECOMPTE a relevé que pour les différents pontons maintenus à terme, leurs incidences nautiques en termes d'accès des navires étaient pleinement compatibles avec le plan de balisage de Cannes en vigueur (AP n°122/2020) qui ne prévoit de chenal réglementé d'accès que pour les pontons constituant le débarcadère des navettes desservant les îles et pour le ponton de la base nautique de Cannes Jeunesse.

Sur ces bases, et considérant l'absence d'incidences nautiques nouvelles du projet faisant l'objet de la demande de CUDPM, les membres de la CNL ont rendu un avis unanimement favorable à ce sujet.

En questions diverses, M. LECOMPTE a précisé que la permanence de la ZIEM agrandie située dans le sud de l'île Sainte-Marguerite n'avait pas formellement été entérinée lors de la CNL de janvier 2019 ayant validé le principe d'extension surfacique lié à l'installation du musée sous-marin.

Les membres de la CNL ont donc rendu un avis unanimement favorable à ce sujet de la permanence de la ZIEM située dans le sud de l'île Sainte-Marguerite.

Concernant le balisage de la zone de rayon de 150 mètres interdite à la navigation aux abords de l'hélistation du quai du Large évoqué par la commune de Cannes, demandé par la commune en sa qualité notamment d'autorité portuaire, les membres ont souhaité se prononcer pour le principe d'un balisage de l'ensemble de l'arc de cercle et des rayons définissant les limites est et ouest de la zone, et d'un retrait si besoin le cas échéant de la bouée d'angle sud-est si besoin de faire passer dans le secteur un navire piloté comme le prévoit la dérogation figurant dans l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°106/2020.

M. LECOMPTE a rappelé que ce point n'étant pas formellement à l'ordre du jour, il souhaitait préalablement et à l'issue l'évoquer avec le chef de la station de pilotage puisque ce dernier n'a pas été invité à la CNL au regard de l'ordre du jour formel. Il a aussi rappelé qu'il avait en tout état de cause vocation à faire l'objet d'un avis formel de CNL qui serait réunie dans le cadre de la procédure d'instruction par la DIRM d'une éventuelle demande de création de balisage conformément au cadre réglementaire en la matière (arrêté ministériel du 30 novembre 2017).

M. LECOMPTE a enfin rappelé les aboutissements importants en 2020 concernant les fondements réglementaires de la ZMEL dans le nord de l'île Sainte-Marguerite (arrêtés interpréfectoraux n°13 et 114/2020) et la déclinaison de l'arrêté du Préfet maritime n°123/2019 dans les eaux bordant l'ouest du département des Alpes-maritimes dont le littoral bordant la commune de Cannes, en passe d'aboutir.

L'ordre du jour épuisé, le Président a demandé s'il subsistait des questions ou remarques diverses.

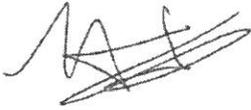
A l'issue de ces dernières remarques, la séance a été levée.

L'administrateur principal des Affaires Maritimes LECOMPTE  
Chef du pôle activités maritimes et adjoint au chef du service maritime  
Président par délégation

L'Administrateur  
des affaires maritimes  
Pierre-Luc LECOMPTE  
Chef du pôle activités maritimes et  
adjoint au chef de service maritime

Franck DUBBIOSI

Jacques FLORI



Franck ARNAL



Sébastien ORIOL



Jérôme LEBRAY

